

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Cédric MARTINS,
né le 22 octobre 1986 à REIMS (51),
de nationalité française,
demeurant 2 rue de la Fontaine 51220 CORMICY,

- o marié avec Madame Sabrina MARTINS, née DELACOURT le 19 avril 1986 à VITRY LE FRANCOIS (51), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître PIETRZYKOWSKI, notaire à REIMS le 30 juin 2020 préalable à leur union, célébrée à la mairie de CORMICY le 11 juillet 2020,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Adérito DAFONSECA MARTINS,
né le 09 juin 1961 à ALHAIS (Portugal),
de nationalité portugaise,
demeurant 6 rue des Moines, 51390 VRIGNY,

- o marié avec Madame Françoise Aimée BARBA, née le 04 avril 1965 à CHATEAU THIERRY (02), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 17 septembre 1983,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Reims du 15 avril 2015, enregistré le 06 mai 2015 au Service des Impôts de REIMS-NORD, bordereau 2015/657, case 15, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M. MULTISERVICES ESPACES VERTS, au capital de 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6 rue des Moines, 51390 VRIGNY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 417 468 RCS REIMS pour une durée de 99 ans expirant le 19 mai 2114.

La société A.M. MULTISERVICES ESPACES VERTS a pour objet principal les services à la personne.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- o A Monsieur Adérito DAFONSECA MARTINS, SOIXANTE parts sociales en pleine propriété,
- o A Monsieur Cédric MARTINS, QUARANTE parts sociales en pleine propriété.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Adérito DAFONSECA MARTINS.

Le Cédant possède dans cette Société 40 parts sociales de 50 €.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A. 1.
C-M 5/11

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Cédric MARTINS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Adérito DAFONSECA MARTINS qui accepte, QUARANTE (40) parts sociales de 50 € de valeur nominale chacune, numérotées de 61 à 100, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Adérito DAFONSECA MARTINS devient l'unique propriétaire des 40 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE EUROS (3 000 €), soit SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.M. MULTISERVICES ESPACES VERTS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Françoise Aimée BARBA, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société A.M. MULTISERVICES ESPACES VERTS. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 sont attribuées en totalité à Monsieur Adérito DAFONSECA MARTINS, associé unique.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.M. MULTISERVICES ESPACES VERTS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

Aucun droit n'étant dû au titre de la présente cession, le cessionnaire sollicite, en conséquence, l'application du droit fixe de 25 € sur la présente cession.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

• Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de REIMS GAMBETTA, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 50 € par part et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a été informé qu'elle devait déployer un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société devra mettre en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CORMONTREUIL
Le 27 novembre 2024.
En 4 originaux

Le Cédant (1)
M. Cédric MARTINS

Le Cessionnaire (2)
M. Adérito DAFONSECA MARTINS

*Lu et approuvé Bon
Pour acceptation de la
Cession*

Bon pour la Cession.

M. Martins

Le conjoint du Cessionnaire
Mme Françoise DAFONSECA MARTINS

[Signature]

Mention de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE
Le 09/12/2024 Dossier 2024 00052653, référence 5104P04 2024 A 02964
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de QUARANTE (40) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".